

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MAI 1837.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif au droit d'entrée sur les Houilles par la frontière de Luxembourg.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le projet de loi qui abaisse les droits d'entrée des Houilles de la Sarre, à leur introduction par la frontière de Luxembourg, depuis Remich jusqu'à Vianden.

Le projet réduit le droit actuel de 14 francs à 1 franc les 1000 kilogrammes, et il a pour objet de favoriser certaines industries, telles que la clouterie, la fabrication des briques, de la chaux, de la faïence et quelques autres dont l'existence ou la prospérité dépend en grande partie de l'usage du charbon minéral.

Une première remarque, Messieurs, est que cette partie du Luxembourg est, pour ainsi dire, à cause des difficultés de transports, dans l'impossibilité de s'approvisionner des houilles de Liège ou du Hainaut; on peut donc y faciliter l'entrée des houilles étrangères sans nuire aux exploitations charbonnières de la Belgique, réduites à employer la houille de la Sarre; les usines de ces cantons sont obligées de la payer, rendue sur les lieux avec les frais d'achat, de douane et de transports, à raison de 65 francs les 1000 kilogrammes; donc en abaissant à 1 franc le droit de 14 francs, les 1000 kilogrammes leur reviendront encore à 51 francs. L'administration provinciale du Luxembourg, consultée sur cette proposition, a émis une opinion favorable, et elle s'est attachée à détruire cette objection qu'un usage plus général du charbon de terre, amené par un abaissement de prix, pourrait exercer une influence désavantageuse sur la valeur des bois et compromettre ainsi les intérêts des propriétaires.

Comme le Moniteur du 19 mai contient l'extrait de l'avis qui y a rapport, nous croyons, Messieurs, inutile d'en donner lecture.

Cette objection écartée, il semblerait qu'il ne dût plus y avoir de motif pour ne pas adopter le projet de loi qui relèvera de leur état de souffrance et ravivera certaines industries, spécialement celle des clouteries, situées aux environs de Vianden, d'Echternach et de Grevenmacher, dont le plus grand nombre, au moins ceci a été assuré dans une autre enceinte, s'est déjà expatrié pour aller s'établir en Prusse.

Cependant un honorable Député du Luxembourg, dans la séance de la Chambre des Représentans du 17 de ce mois, a exprimé la crainte que la France, qui n'admet les fers du Luxembourg à certaines conditions, que parce qu'ils sont fabriqués au bois, pût cesser de les admettre, si on les faisait au Cook, ne fût-ce que dans un seul établissement. Le Ministre des Finances, d'un commun accord avec le Ministre de l'Intérieur, comprenant toute l'importance de cette observation, a demandé que l'on fit de la proposition de M. De Puydt, une loi spéciale, à la condition que le Gouvernement se réserverait de ne donner sa sanction qu'après s'être entouré de tous les renseignemens propres à dissiper cette crainte.

On préviendrait peut-être toute difficulté, si tant est qu'il en dût résulter, en fixant le droit d'entrée à 3 francs 30 centimes les 1000 kilogrammes, au lieu d'un franc, ce qui établirait une égalité de droit sur les frontières de Prusse et de France.

Votre Commission s'est arrêtée, pendant quelques instans, à ce chiffre ; mais les considérations présentées par l'honorable Représentant du Luxembourg, lui ont paru être d'une nature trop importante pour que, dans l'absence de tous documens, elle prît une décision formelle, et elle a cru que dans cet état de chose le Sénat agirait prudemment en ajournant la discussion du projet jusqu'à la réunion prochaine des Chambres ; à cette époque, éclairé par les renseignemens que le Gouvernement aura recueillis, le Sénat pourra s'occuper de ce changement de tarification avec les questions générales qui font l'objet de la loi de Douane dont la Chambre des Représentans est saisie.

Le Comte D'ARSCHOT.

DUMON-DUMORTIER.

Le Comte DE QUARRÉ.

J. B. D'HANE, Rapporteur.